

VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Porter plainte est un droit

Ce document a été réalisé à partir d'un livret conçu par le CIDFF du Gard

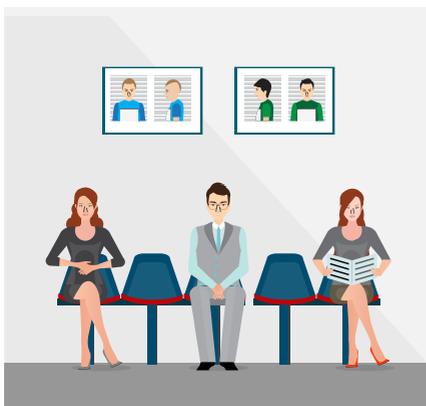


INTRODUCTION

La lutte contre les violences commises au sein du couple est portée par une politique publique répressive particulièrement relayée par les parquets en charge de l'exercice de l'action publique.

Les violences sexistes sont plurielles, elles visent les violences physiques, sexuelles, psychologiques, prostitutionnelles, commises au travail, dans l'espace public (réel ou numérique) ou dans la sphère privée. Ce livret ne concerne que les violences commises **au sein du couple** dans toutes leurs formes et ce **même après la séparation du couple**. **Les peines mentionnées sont celles encourues lorsque les infractions sont commises au sein du couple** notamment par le biais de l'application d'une circonstance aggravante.

Art 15-3 du Code de Procédure Pénale : « *La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infraction à la loi pénale et de les transmettre le cas échéant au service ou à l'unité de police judiciaire du territoire compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un **récépissé** à la victime. [...] Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.* »



Charte de l'accueil du public et des victimes de la police et de la gendarmerie nationale

Article 5 : Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission. La victime peut demander aux enquêteur-ric-e-s d'être orientée vers l'unité médico-judiciaire (UMJ) qui pourra constater les incidences physiques et psychologiques des violences et établir l'ITT. Si le service enquêteur refuse, le refus peut être mentionné dans la plainte.

 Le dépôt de main courante se distingue du dépôt de plainte, il n'entraîne pas le déclenchement d'une procédure judiciaire. Lorsque la victime désire que l'auteur-riche d'une infraction soit poursuivi-e, elle doit porter plainte.

La victime peut demander aux enquêteur-riche-s d'être orientée vers l'unité médico-judiciaire (UMJ) qui pourra constater les incidences **physiques** et **psychologiques** des violences et établir l'ITT. Si le service enquêteur refuse, le refus peut être mentionné dans la plainte.

ITT : incapacité temporaire de travail

Pour certaines infractions, la durée de l'ITT sert à qualifier pénalement des faits et à déterminer l'infraction poursuivie. Cette qualification est notamment déterminée en fonction des conséquences de l'infraction sur la victime.

La durée de l'ITT correspond à la « *durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail)* ». Il n'y a aucun lien entre l'ITT et l'exercice d'une activité professionnelle. Une personne inactive ou un enfant peut se voir fixer une ITT.

Déposer plainte est un droit qui ne peut vous être refusé, que vous ayez ou non un certificat médical.

La victime peut également porter plainte en écrivant directement au-à la procureur-e de la République, au Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur-riche de l'infraction.

En cas de **refus d'enregistrement de plainte** les victimes peuvent saisir :

- le Défenseur des Droits directement en ligne ou en rencontrant l'un-e de ses délégué-e-s locaux-ales ;
- s'agissant de la police : envoyer un mail à l'adresse suivante : **victime-nomdelaville@interieur.gouv.fr** ;
- s'agissant de la gendarmerie, contacter le-la correspondant-e local-e de l'aide aux victimes.

La loi prévoit une **aggravation des peines encourues**, pour les violences commises par le-la conjoint-e, le-la concubin-e ou le-la partenaire lié-e à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'il-elle-s ne cohabitent pas. Ces circonstances aggravantes restent applicables **postérieurement** à la séparation.

LE MEURTRE

♦ Article 221-4, 9° du Code pénal modifié par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 - art. 10.

Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre.

Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis par le-la conjoint-e ou le-la concubin-e de la victime ou le-la partenaire lié-e à la victime par un pacte civil de solidarité

→ *Réclusion criminelle à perpétuité.*

LES TORTURES ET ACTES DE BARBARIE

♦ Article 222-3, 6° du Code pénal modifié par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 - art. 11.

« Les tortures ou actes de barbarie supposent la démonstration d'un élément matériel consistant dans la commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent à la victime une douleur ou une souffrance aiguë, et d'un élément moral consistant dans la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine. » (Lyon, ch. Acc., 19 Janvier 1996)

→ *20 ans de réclusion criminelle.*

→ *30 ans de réclusion criminelle si les actes ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.*



LES VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER

♦ Article 222-8, 6° du Code pénal modifié par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 60 et par loi n°2010-930 du 9 août 2010 - art. 4.

« Les dispositions de l'article 311 du Code pénal actuel (article 222-7) sont applicables lorsqu'un acte volontaire de violence a été accompli, quel que soit le mobile qui l'ait provoqué, et alors même que son auteur n'aurait pas voulu la mort qui en est résultée » (C. Crim, 5 février 1979)

→ 20 ans de réclusion criminelle.

LES VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE MUTILATION OU UNE INFIRMITÉ PERMANENTE

♦ Article 222-10, 6° du Code pénal modifié par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 60 et par loi n°2010-930 du 9 août 2010 - art. 4.

« On ne saurait assimiler une incapacité permanente à une infirmité permanente. » (CA Amiens, 29 juillet 1952)

→ 15 ans de réclusion criminelle.

LES AUTRES VIOLENCES PORTANT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Les violences habituelles commises au sein du couple

♦ Article 222-14 du Code pénal modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 25.

Les violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours

♦ Article 222-12, 6° du Code pénal.

Les violences ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours ou aucune ITT

♦ Article 222-13, 6° du Code pénal.

L'infraction inclut les **violences psychologiques**, effectivement « Le délit de violences peut être constitué, en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime, par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à

son **intégrité physique ou psychique** caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique. » (C. Crim, 2 septembre 2005)

« Le délit de coups ou violences volontaires est constitué dès qu'il existe un **acte volontaire de violence**, quel que soit le mobile qui l'ait inspiré et alors même que son auteur n'aurait pas voulu causer le dommage qui en est résulté. » (C. Crim, 3 janvier 1958)

ITT < ou = 8 jours ou sans aucune ITT	Si violences habituelles n'ont pas entraîné ITT pendant plus de 8 jours.	ITT > 8 jours	Si violences habituelles > 8 jours ITT
222-13, 6°	222-14	222-12-6°	222-14
3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

LES VIOLENCES SEXUELLES

Le viol

♦ Articles 222-23 et 222-24,11° du Code pénal modifiés par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur **la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur** par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Depuis le 11 juin 1992, la chambre criminelle de la Cour de Cassation confirme sa jurisprudence et reconnaît l'existence du viol entre époux sans autre blessure ou violences : « *la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* ». (C. Crim, 11 juin 1992)

Le législateur a confirmé cette jurisprudence par la loi du 4 avril 2006 (article 222-22 alinéa 2 du Code pénal) et a introduit dans le Code pénal, **la notion de présomption de consentement à l'acte sexuel pour les personnes mariées jusqu'à preuve contraire.**

→ 20 ans de réclusion criminelle.

→ Réclusion criminelle à perpétuité si viol précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (article 222-26 CP).

Les agressions sexuelles autres que le viol

♦ Articles 222-27 et 222-28 du Code pénal, modifiés par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Les agressions sexuelles sont constituées par toute atteinte sexuelle sans pénétration commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

→ 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

NOUVELLES DISPOSITIONS AJOUTÉES PAR LA LOI DU 3 AOÛT 2018



L'usage de substance altérant le discernement à des fins sexuelles :

♦ Article 222-30-1 du Code pénal créé par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes sanctionne « Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle ».

→ 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Le fait qu'un-e mineur-e soit présent-e au moment des faits constitutifs d'un viol ou d'une agression sexuelle et y ait assisté constitue depuis la loi du 3 août 2018 une circonstance aggravante.

LES MENACES DE MORT RÉITÉRÉES

Menace de commettre un crime ou un délit, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou un objet

♦ Article 222-17 du Code pénal.

« L'article 222-17 exige que, pour être punissables, les menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable, qui ne sont pas matérialisées par un écrit, une image ou un objet, soient réitérées à l'égard de la même victime. Échappent aux prévisions de ce texte les menaces de mort qui n'ont pas été réitérées à l'égard de la même victime » (C. Crim, 24 octobre 2007)

♦ Article 222-18-3 du Code pénal, créé par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 – art. 6 (V).

→ 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

→ Peines portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende quand il s'agit d'une menace de mort.

Menace de commettre un crime ou un délit avec l'ordre de remplir une condition

- ♦ Article 222-18 du Code pénal.
- ♦ Article 222-18-3 du Code pénal, créé par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 – art. 6 (V).

→ 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

→ Peines portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende quand il s'agit d'une menace de mort.

LES MENACES OU ACTES D'INTIMIDATION EN VUE D'OBTENIR DE LA VICTIME D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT QU'ELLE NE PORTE PAS PLAINTÉ OU QU'ELLE SE RÉTRACTE

- ♦ Article 434-5 du Code pénal

Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter.

→ 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

LE HARCÈLEMENT

Le harcèlement moral entre conjoint·e-s/partenaires ou concubin·e-s

- ♦ Article 222-33-2-1 du Code pénal modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (art.13).

Le harcèlement moral est le fait de harceler son·sa conjoint·e, son·sa partenaire lié·e par un pacte civil de solidarité ou son·sa concubin·e même après la séparation par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

→ Sans ITT ou ITT < ou = à 8 jours :

3 ans d'emprisonnement, 45000 € d'amende.

→ ITT > 8 jours ou commis en présence d'un mineur :

5 ans d'emprisonnement, 75 000 € d'amende.

Le harcèlement sexuel commis au sein du couple

♦ Article 222-33 du Code pénal (modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes).

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

« 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, **alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée** ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, **même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition**. »

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur-riche des faits ou au profit d'un tiers.

→ 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Les faits de harcèlement sexuel sont aggravés lorsque les faits ont été commis :

« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due [...] à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté. »

→ 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

LES APPELS TÉLÉPHONIQUE MALVEILLANTS OU AGRESSIONS SONORES

♦ Article 222-16 du Code pénal (Modifié par loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 39)

Sont punis : les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui.

→ 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Illustrations d'appels téléphoniques malveillants réitérés

« Est reconnu coupable de l'infraction de l'article 222-16 du Code pénal **celui qui multiplie les appels téléphoniques, que ces derniers soient reçus directement ou sur une boîte vocale** car le résultat est d'atteindre la personne concernée en créant un climat d'insécurité propre à perturber la vie privée du plaignant et troubler sa tranquillité. » (C. Crim. 20 février 2002)

« Est reconnu coupable de l'infraction de l'article 222-16 du Code pénal **celui qui appelle régulièrement son ancienne amie à toute heure du jour et de la nuit**, dans la mesure où le prévenu avait conscience du fait que la victime ne souhaitait pas communiquer avec lui (près de 300 appels en moins de deux mois). » (Pau, 14 avril 2004)

Illustrations de SMS et textos malveillants réitérés

« Est reconnu coupable de l'infraction de l'article 222-16 du Code pénal **celui qui a adressé à la partie civile des SMS malveillants et réitérés, de jour comme de nuit**, ayant pour objet de troubler la tranquillité de cette dernière. La réception d'un SMS se manifestant par l'émission d'un signal sonore par le téléphone portable du destinataire. » (C. Crim. 30 septembre 2009)

« La cour d'appel de Chambéry a considéré que le caractère malveillant des 278 SMS envoyés par le prévenu à sa femme se déduisait de l'insistance déplacée du mari éconduit à tenter de renouer une relation avec son épouse alors même que certains messages étaient anodins. » (CA Chambéry, 13 janv. 2016)

→ 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

LE CYBER CONTRÔLE / CYBER SURVEILLANCE

Les infractions ci-dessous condamnent des pratiques malveillantes via les services numériques. Mais certaines peuvent également avoir lieu dans l'espace réel, c'est-à-dire sans l'utilisation de services numériques. La commission au sein du couple ne constitue pas de circonstance aggravante.

L'usurpation d'identité

♦ Article 226-4-1 du Code pénal.

→ 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

L'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données

♦ Articles 323-1 et 323-3 du Code pénal.

→ Au moins 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.

La collecte frauduleuse de données personnelles

♦ Article 226-18 du Code pénal.

→ 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

L'atteinte à la vie privée et violation du secret des correspondances

♦ Articles 226-1, 226-3 et 226-15 du Code pénal.

→ Au moins 1 an d'emprisonnement et 45 000 €.

Cyber harcèlement

♦ Article 222-33-2-2,4° du Code pénal modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

→ 3 ans d'emprisonnement et 45 000 €.

L'enregistrement et la diffusion d'une infraction

♦ Article 222-33-3 du Code pénal (introduit par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 43).

→ 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

La diffusion d'images intimes à caractère sexuel sans l'accord de la personne représentée ou menace de le faire

♦ Article 226-2-1 du Code pénal (introduit par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique).

→ 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.

LE VOL DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ OU DES MOYENS DE PAIEMENT

♦ Article 311-12 du Code pénal modifié par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 36.

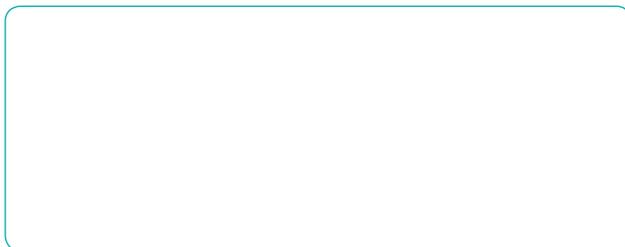
« Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne [...] :
2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. »

Cette immunité n'est pas applicable lorsque le vol porte sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un· étranger·e, ou des moyens de paiement.

La fédération des CIDFF

Les informations contenues dans cette brochure sont d'ordre général. Pour avoir des informations personnalisées sur votre situation, nous vous invitons à **contacter votre CIDFF** (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles).

Les informations délivrées par les juristes des CIDFF ne se substituent en aucun cas aux consultations juridiques des professionnel·le·s du droit (avocat·e·s, notaires) qui sont les seul·e·s à pouvoir délivrer des conseils juridiques adaptés à votre situation.



106 CIDFF au service du public en France métropolitaine et Outre-mer avec plus de 1800 permanences.

Trouver les coordonnées du CIDFF le plus proche de chez vous : www.infofemmes.com